

SEANCE DU 20 JUILLET 2023

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre-Président;
BLIN D., COPPEE I., ~~OTTEN F.~~, DERAMEE J.-B. Echevins ;
~~SPILEERS C.~~, ~~DELBOUVRY D.~~, HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR-
P., LENOIR A., BAETENS J., ~~RENARD V.~~, ~~DEMETS X.~~, HERBECQ N., CAUCHIE
I., JURQUIN Ch. Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 27 juin 2023.

Objet n° 2 Démission d'une conseillère communale- Christine SPILEERS

Le Conseil Communal,

Vu la lettre du 30 juin 2023, reçue le 03 juillet 2023, émanant de Madame SPILEERS Christine Conseillère communale de notre Commune présentant sa démission au Conseil Communal ;

Considérant que l'intéressé avait été élu lors des élections du 14/10/2018 sur la liste 10 - LB ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la lettre de démission de Madame SPILEERS Christine de ses fonctions de Conseillère communale de la Commune d'Ellezelles.

Objet n° 3 URBANISME - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Sollicitation de l'avis du Conseil Communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier recommandé daté du 3 mai 2023, réceptionné en date du 5 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Énergie - Département de l'Aménagement du

Territoire et de l'Urbanisme - transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementale y afférent (RIE), annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège Communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités précitées ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation sont programmées ;

Vu le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - sollicite officiellement l'avis du Conseil Communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 28 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un document d'orientation essentiel, qui trace les grandes lignes du développement territorial wallon et destiné à guider les différents acteurs de celui-ci ; que son adoption impactera directement et durablement le développement territorial pour les années à venir ;

Vu l'article publié en ligne le 23 mai 2023 par l'asbl "Union des Villes et Communes de Wallonie", précisant notamment que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, mais qu'il est pourtant indispensable pour les Communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local ainsi que les possibilités de valorisation foncière ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont, sans conteste, bouleverser l'approche du développement territorial régional et local ;

Considérant dès lors qu'il est capital, à tout le moins pour toute personne directement impliquée dans l'analyse des projets en lien avec le développement territorial ainsi que pour celles impliquées dans le processus décisionnel de ces projets à l'échelle de la Commune, de pouvoir s'approprier ce nouvel outil, d'en comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et de prendre la pleine mesure de ce document dont les enjeux sont majeurs au niveau local et régional à l'horizon 2050 ;

Considérant que, les délais impartis sont totalement insuffisants pour permettre à tout un chacun de prendre pleinement connaissance de ce projet ambitieux, d'en maîtriser les notions et les concepts nouveaux, d'en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial local, malgré les outils de présentation mis en place par le Service Public de Wallonie (webinaire, séances d'information, vidéos) ;

Considérant par ailleurs que la nécessité d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du mois de juillet pour le Conseil Communal ne permettra pas la prise en compte des éventuels commentaires et/ou remarques que pourraient émettre les citoyens et associations ou commissions locales durant la période d'enquête publique, celle-ci ne se terminant que le 14 juillet 2023 ; qu'au nom des principes défendus par le Code de la Démocratie Locale, il est pour le moins paradoxal que les Conseillers Communaux doivent rendre un avis sur un tel projet avant même que les citoyens - par qui ils ont été élus - n'aient eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet, à fortiori sans prendre en compte les éventuels commentaires et/ou remarques que ces derniers pourraient émettre jusqu'au 14 juillet 2023 ;

Considérant dès lors que le projet de SDT mérite une attention toute particulière au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'en de telles conditions et avec de tels délais, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Considérant les nombreuses remarques émises dans l'avis de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant également les difficultés d'opérationnalité du mécanisme (adoption de 253 Schémas de Structure Communaux en 5 ans), du nombre peu élevé de bureaux d'étude pouvant élaborer ce type de documents, des effets induits conséquents pour l'autonomie communale;

Considérant les pôles majeurs uniquement retenus à savoir Liège - Charleroi - Mons - La Louvière ;

Considérant l'existence à part entière de la zone de Wallonie Picarde qui ne peut être englobée dans la région de Mons-Borinage ;

Considérant l'omission de la prise en compte du pôle de Wallonie picarde au sein de la région Eurométropole ;

Considérant l'absence de prise en compte de la proximité de la frontière linguistique et des interactions associées ;

Considérant l'absence de centralité au niveau du village de La Hamaide et de certaines incohérences concernant la centralité du village d'Ellezelles et de Wodecq ;

DECIDE:

Article 1: de rendre un *avis favorable conditionné par un report de la remise d'avis fin 2023* sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) *vu l'impossibilité matérielle de rendre un avis éclairé dans le délai imparti, d'autant plus que l'absence d'avis du Conseil Communal d'ici le 20 juillet 2023 équivaudrait à un avis favorable par défaut.*

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

Objet n° 4 **POLLEC 2021 - Elaboration du projet de pose d'éclairage dynamique - Tronçon parking de l'église / terrain de foot de Wodecq (N° dossier : CRONOS 388716) - lancement de procédure "In House"**
Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et L1222-3 §1er al.1 CDLD ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite "In House" entre l'Administration communale et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la nécessité de lancer un marché ayant pour objet la pose d'éclairage dynamique sur le tronçon parking de l'église / terrain de foot de Wodecq (N° dossier : Cronos 388716) et s'élevant à 41.780,54 € ;

Considérant la promesse de subsides à un taux de 80% par le SPW dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 42602/732-54 (N° de projet 2023/0041) et sera financé par subsides à hauteur de 80%, article 42602/685-51, et pour le solde par prélèvement sur le service ordinaire à l'article 06041/995-51 ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/07/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/17" du Directeur financier remis en date du 19/07/2023,

DECIDE :

Article 1er : de passer un marché public ayant pour objet la pose d'éclairage dynamique sur le tronçon parking de l'église / terrain de foot de Wodecq (N° dossier : CRONOS 388716) ;

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets SC, en application de l'exception In House ;

Article 3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 42602/732-54 (N° de projet 2023/0041) et qui sera en partie financé par subsides (80%), article 42602/685-51, et pour le solde par prélèvement sur le service ordinaire, article 06041/995-51 ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

Objet n° 5 CPAS - Modification n°1/2023 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil Communal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Visé et approuve la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 03 juillet 2023 aux montants suivants :

Service Ordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	3669.803,24 €	3.669.803,24 €
Augmentations des crédits	337.584,56 €	262.156,51 €
Diminutions des crédits	-131.849,17 €	-56.425,12 €
Nouveau résultat	3.875.538,63 €	3.875.538,63 €

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Budget initial	189.481,79 €	178.500,00 €
Augmentations des crédits	269.556,02 €	266.992,90 €
Diminutions des crédits	-3.979,58 €	-1.000,00 €
Nouveau résultat	455.058,23 €	444.492,90 €

Objet n° 6 Aménagements sportifs multidisciplinaires - Accord de principe sur l'avant-

projet

Le Conseil Communal,

Vu le CDLD;

Vu la délibération du collège communal du 28 avril 2023 attribuant le marché d'auteur de projet pour les aménagements sportifs multidisciplinaires au complexe sportif d'Ellezelles à l'atelier d'Architecture FACE7 ;

Considérant le descriptif du projet qui doit reprendre les éléments suivants :

- Création d'un terrain de football synthétique en lieu et place du « Terrain N°2 » suivant les normes « Infraspport » avec éclairage Led et abords.
- Réalisation d'une piste finlandaise de +/- 800 m sur la périphérie du complexe sportif.
- Remplacement des mats et de l'éclairage du « Terrain N°1 » par du Led.
- Démolition et reconstruction d'un espace cafétéria pour le club de football.
- Pose de murs d'escalade supplémentaires dans la salle de sport.
- Pose d'appareils de fitness extérieurs aux abords des terrains de sport.
- Réalisation de 2 terrains de pétanque.

Considérant qu'à ce stade les travaux sont estimés à 949.873,15 € HTVA

Considérant que le financement de ses dépenses est inscrit au budget dans les articles suivant : 764/721-54 - 764/72354

Considérant ces travaux se rapportent aux fiches n°9.1.4 - 9.1.6 - 9.1.7 et 9.1.10 du Plan Stratégique Transversal externe de l'Administration communale d'Ellezelles;

DECIDE :

Article 1 : de donner son accord de principe sur l'avant projet d'aménagement sportifs multidisciplinaires au complexe sportif d'Ellezelles en vue de solliciter une demande de subvention auprès d'Infraspport.

Objet n° 7 Constitution de la Commission COPALOC – Désignation des représentants et suppléants - modifications

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et plus précisément ses articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que le renouvellement des Commissions paritaires locales s'effectue tous les six ans ;

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil Communal le 03 décembre 2018, il y a lieu de revoir la représentativité communale au sein de la COPALOC pour la durée du nouveau mandat, à savoir du 4 décembre 2018 au 3 décembre 2024 ;

Considérant que les Commissions paritaires locales doivent être composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales et que ce nombre s'élève à six dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Considérant la lettre du 06 septembre 2022, reçue le 09 septembre 2022, émanant de Monsieur IDESBALDE CAUCHIE - Bourgmestre de la Commune d'Ellezelles présentant sa démission volontaire de son mandat de Bourgmestre ;

Considérant que Monsieur IDESBALDE CAUCHIE conserve son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que le 04 octobre 2022, Alexandre Boitte a prêté serment pour être le nouveau Bourgmestre d'Ellezelles;
Considérant la lettre du 24 novembre 2022, reçue le 25 novembre 2022, émanant de Madame Boutry Cathy Conseillère communale de notre Commune présentant sa démission au Conseil Communal et que Monsieur Jurquin Christian à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860 le 25 janvier 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Les membres effectifs de la commission paritaire locale sont désignés tels que présentés sur le tableau annexé à la présente et visés par le Bourgmestre et le Directeur Général. Ils représentent le Pouvoir Organisateur communal d'Ellezelles au sein de la Commission paritaire.

Article 2 : Les membres suppléants de la commission paritaire locale sont désignés tels que présentés sur le tableau annexé à la présente et visés par le Bourgmestre et le Directeur Général. Ils représentent le Pouvoir Organisateur communal d'Ellezelles au sein de la Commission paritaire.

Article 3 : Les mandats des conseillers communaux s'achèveront au terme de la mandature communale 2018-2024. La perte du mandat de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission paritaire locale et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

LISTE DES MEMBRES COMMUNAUX

Effectifs	Suppléants
Monsieur Alexandre BOITTE	Madame Pascaline LEJOUR
Monsieur Dany BLIN	Madame Aurore LENOIR
Monsieur Frédéric HUSTACHE	Monsieur Jean-Baptiste DERAMEE
Monsieur Christian Jurquin	Monsieur Xavier DEMETS
Madame Pascaline LEJOUR	Monsieur Fabrice DESTERKE
Monsieur Jean-Marc HERBECQ	Madame Thérèse LISON

Objet n° 8 Rapport d'activités 2022 de la société Publique de Gestion de l'eau
Le Conseil Communal,

Prend connaissance de ce courriel " Rapport d'activités 2022 de la Société Publique de Gestion de l'eau

SEANCE A HUIS CLOS

Objet n° 9 GRH - Mise en disponibilité de Madame Claudine Hoebecke - 21 juin 2023
Le Conseil Communal,

Vu le statut administratif de l'AC d'Ellezelles, plus spécifiquement les articles 56, 65, 67 et 92 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 1999 désignant Madame Claudine Hoebecke comme agent statutaire à titre définitif niveau D4 à partir du 1er décembre 1999 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2021 reconnaissant à Madame Hoebecke la valorisation des services prestés en qualité de contractuelle au sein de l'administration entre le 01/01/1987 et le 01/12/1996 dans le quota de jours maladie qui lui est applicable avant d'être mise en disponibilité si l'incapacité venait à se prolonger, soit un total du capital maladie pour cette période d'occupation, de 174 jours ;

Vu la délibération de Collège du 5 octobre 2021 ;

Vu la délibération de Collège du 19 juillet 2022 ;

Vu la délibération de Collège du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération de Collège du 16 juin 2023 actant la mise en disponibilité au 21/06/2023 ;

Considérant les échanges écrits et entretiens avec Madame Claudine Hoebecke concernant sa reprise du travail après épuisement presque complet de son quota de jours maladie ;

Considérant le dernier certificat médical attestant de son incapacité de travail jusqu'au 31 mai 2023 ;

Considérant la reprise du travail de Madame Hoebecke convenue le 1er juin 2023 ;

Attendu que Madame Claudine Hoebecke a repris le travail le 1er juin 2023, n'étant plus couverte par un certificat médical au-delà de cette date ;

Qu'elle a été vue par le médecin de la médecine du travail le 5 juin 2023 ;

Que celui-ci a considéré dans le formulaire d'évaluation de santé qu'elle "doit être mise en congé de maladie par son médecin traitant" ;

Que Madame Claudine Hoebecke a remis un certificat médical et est actuellement en incapacité de travail jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu que Madame Hoebecke est agent statutaire définitif ;

Que Madame Claudine Hoebecke bénéficiait d'un congé de maladie conformément à l'article 92 du statut administratif et d'un solde de jours de maladie qui est venu à expiration le 20 juin 2023 ;

Qu'à terme échu, puisque l'incapacité se prolonge, elle doit être mise en disponibilité selon les dispositions applicables visées au statut administratif (article 65) à partir du 21 juin 2023 ;

Que la mise à disponibilité de plein droit est constatée d'office par le Collège communal conformément à l'article 56 ;

Que le Collège l'a constatée par délibération du 16 juin 2023 ;

Qu'en vertu du même article, la mise en disponibilité est prononcée par le Conseil communal ;

Attendu que conformément à l'article 67, l'agent perçoit un traitement d'attente égal à 60 % de la rémunération qu'il aurait pu prétendre (le montant ne pouvant être inférieur à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée - art. 67, al. 2, 2°) ;

Que l'administration ne disposant d'aucune donnée concernant la pension, il convient à l'agent de communiquer à l'administration le cas échéant le montant de la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée, afin de calculer la différence ;

Vu l'article 38 du règlement d'ordre intérieur du Conseil qui prévoit le vote à bulletin secret pour les mises en disponibilité ;

Procédant ainsi par vote à bulletin secret , Madame Claudine HOEBECKE obtient 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance des conclusions du médecin de la médecine du travail considérant, le 5 juin 2023, à l'issue de la reprise du travail le 1er juin 2023, que Madame Claudine Hoebecke "doit être mise en congé de maladie par son médecin traitant" ;

Article 2 : de prononcer la mise en disponibilité de Madame Claudine Hoebecke avec effet rétroactif à partir du 21 juin 2023 conformément à l'article 65 du statut administratif ;

Article 3 : de communiquer la décision à l'intéressée et d'en conserver copie dans son dossier administratif.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,